



Direction des finances  
Office d'informatique et d'organisation  
Bureau central de coordination des achats (BCCA)

# Conditions générales (CG) du canton de Berne pour les achats de biens

Version du 22 décembre 2021

publiée à l'adresse [www.be.ch/cg](http://www.be.ch/cg)

par le Bureau central de coordination des achats du canton de Berne

## 1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de biens (éventuels travaux d'installation compris), hors achats de travaux de construction. Les achats de prestations dans le domaine des TIC sont régis, dans l'ordre indiqué, par les CG de la Conférence suisse sur l'informatique (édition 2020 ; <http://www.sik.ch>) et par les CG SIPD du canton de Berne (version 3 du 24 mars 2015 ; <http://www.be.ch/cg>).
- 1.2 Par souci de simplification, « le vendeur » désigne ci-après les soumissionnaires et « l'acheteur », les organes du pouvoir adjudicateur.
- 1.3 L'acheteur doit renvoyer aux présentes CG dans les documents de l'appel d'offres. En présentant une offre en réponse à celui-ci, le vendeur accepte tacitement ces CG. Les parties peuvent prévoir des clauses contractuelles écrites qui y dérogent, à condition que celles-ci soient objectivement justifiées.
- 1.4 Les conditions générales de vente (CGV) du vendeur ne s'appliquent pas.

## 2. Offre

- 2.1 Le vendeur établit son offre sur la base du dossier d'appel d'offres de l'acheteur.
- 2.2 Le vendeur indique séparément dans son offre la taxe sur la valeur ajoutée et les frais de transport.
- 2.3 Sauf indication contraire dans l'appel d'offres, le vendeur soumet son offre gratuitement, démonstration éventuelle comprise.
- 2.4 Le vendeur garantit son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'appel d'offres. A défaut de mention correspondante dans l'appel d'offres, le délai applicable est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

## 3. Recours à des tiers

Le vendeur qui fait appel à des sous-traitants pour exécuter le contrat soumet ceux-ci aux obligations énoncées aux chiffres 4 (Dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes, droit de l'environnement), 13 (Confidentialité) et 14 (Sûreté de l'information et protection des données). Il répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par les sous-traitants.

#### **4. Dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes et droit de l'environnement**

- 4.1 Le vendeur qui exécute des prestations en Suisse respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses ainsi que les conditions de travail en vigueur dans ce pays, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN), les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes de même que, au minimum, les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation.
- 4.2 Le vendeur qui exécute des prestations à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation ou tout au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).<sup>1</sup> Il peut exiger en outre le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.
- 4.3 Le vendeur étranger qui détache des travailleurs ou travailleuses en Suisse pour exécuter le contrat est tenu au respect des dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>.
- 4.4 Le vendeur qui enfreint les obligations énoncées au chiffre 4 est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il n'établisse la preuve que la faute ne lui est pas imputable. Le montant de la peine s'élève à 10% de la rémunération totale par cas d'infraction, sans excéder 100 000 francs au total. Le paiement de ladite peine conventionnelle ne dispense pas le vendeur de se conformer à ces obligations. La peine conventionnelle ne vient pas en déduction des éventuels dommages et intérêts.
- 4.5 L'acheteur peut contrôler le respect des exigences définies aux chiffres 4.1 à 4.3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, l'acheteur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétent les informations nécessaires et mettre des documents à sa disposition. L'autorité ou l'organe de contrôle chargé de vérifier le respect des exigences informe l'acheteur des résultats de ses contrôles et des éventuelles mesures prises (cf. art. 12, al. 5, AIMP 2019).

#### **5. Lieu d'exécution, profits et risques**

- 5.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution.
- 5.2 Les profits et les risques passent à l'acheteur au lieu d'exécution.

#### **6. Fourniture de matériel, modèles de documents et moyens de production**

- 6.1 Fourniture de matériel : le matériel nécessaire à l'exécution du contrat que l'acheteur fournit au vendeur reste la propriété de l'acheteur. Il doit être désigné distinctement comme tel. Le vendeur le contrôle à réception et signale immédiatement tout dommage par écrit à l'acheteur.
- 6.2 Modèles de document et moyens de production : les modèles de document et les moyens de production que l'acheteur fournit au vendeur pour qu'il établisse son offre ou exécute le contrat doivent être utilisés exclusivement à ces fins. Ils restent la propriété de l'acheteur et le vendeur doit les désigner comme tels, les conserver soigneusement et les restituer à l'acheteur à sa demande.

---

<sup>1</sup> Conventions du BIT: n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 98 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

<sup>2</sup> RS 823.20

## **7. Prescriptions relatives à l'importation**

- 7.1 Le vendeur s'engage à respecter les restrictions éventuelles à l'exportation et les prescriptions d'importation entre le lieu de provenance et le lieu de livraison fixé par contrat.
- 7.2 Il communique par écrit à l'acheteur les restrictions à l'exportation en vigueur dans le pays d'origine.

## **8. Remise et installation des biens**

- 8.1 Les biens sont remis au lieu d'exécution visé au chiffre 5, contre signature du bon de livraison.
- 8.2 Si le contrat prévoit l'installation des biens, l'acheteur veille à ce que le vendeur dispose de l'accès nécessaire à ses locaux.
- 8.3 Le vendeur respecte les dispositions internes de l'acheteur, notamment ses consignes de sécurité et son règlement intérieur.
- 8.4 L'acheteur contrôle la chose vendue dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la livraison.

## **9. Rémunération**

- 9.1 Le vendeur fournit ses prestations à prix fermes.
- 9.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, en particulier les coûts d'emballage, de transport et d'assurance, ainsi que les frais, les redevances de licence et toutes les contributions publiques (p. ex. la taxe sur la valeur ajoutée).
- 9.3 Les montants facturés par le vendeur sont exigibles à condition que les factures comportent les indications et annexes suivantes :
  - a* mention « facture »,
  - b* nom et adresse du vendeur,
  - c* numéro d'identification de son entreprise ([www.uid.admin.ch](http://www.uid.admin.ch)),
  - d* nom et adresse du service de l'administration cantonale,
  - e* numéro éventuel de commande ou de contrat ou, à défaut, toute autre référence permettant de classer la facture,
  - f* date de facturation,
  - g* caractéristiques des livraisons facturées,
  - h* montant facturé,
  - i* taux de TVA compris dans la rémunération (p. ex. : « TVA de 7,7% incluse »),
  - j* conditions de paiement,
  - k* toute annexe nécessaire au contrôle (justificatifs détaillés, rapports de travail ou bons de livraison, etc., surtout si les factures sont groupées).
- 9.4 Les caractéristiques des livraisons facturées visées à la lettre g comprennent :
  - a* le numéro du bon de livraison et la date de livraison,
  - b* la quantité, la nature et le prix des marchandises.
- 9.5 Sauf autre accord des parties, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture correctement établie.

## **10. Demeure**

- 10.1 En cas de retard de livraison, le vendeur est mis en demeure sans préavis si le contrat prévoit des délais fermes (contrat à termes fixes) et, dans les autres cas, par sommation lui impartissant un délai supplémentaire raisonnable.
- 10.2 Le vendeur mis en demeure est redevable d'une peine conventionnelle de 1‰ de la rémunération par jour de retard, dans la limite de 10% de la rémunération totale, à moins qu'il n'établisse la preuve que la faute ne lui est pas imputable.
- 10.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le vendeur de remplir ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle vient en déduction des éventuels dommages et intérêts.

## **11. Responsabilité**

- 11.1 Chaque partie répond de tous les dommages qu'elle cause à l'autre, à moins d'établir la preuve que la faute ne lui est pas imputable. Les parties ne répondent pas des manques à gagner.
- 11.2 Les parties répondent des actes de leur personnel auxiliaire et des tiers auxquels elles font appel (p. ex. fournisseurs ou sous-traitants) comme de leurs propres actes.

## **12. Garantie**

- 12.1 En tant que spécialiste et en connaissance de l'utilisation à laquelle sont destinées les marchandises livrées, le vendeur garantit que celles-ci ont les caractéristiques promises, sont conformes aux dispositions légales et ne présentent aucun défaut qui, juridiquement ou matériellement, diminue leur valeur ou leur aptitude à être utilisées conformément à l'usage prévu.
- 12.2 En cas de vice, l'acheteur a le choix entre l'une des options suivantes :
  - a réduire la rémunération du montant de la moins-value,
  - b dénoncer le contrat,
  - c exiger le remplacement des marchandises,
  - d réclamer la réparation du vice.
- 12.3 La garantie est de 24 mois à compter de la livraison ou de l'installation des biens. En cas de vice, l'acheteur établit immédiatement une réclamation par écrit.
- 12.4 En cas de réparation des vices ou de remplacement d'éléments pendant la période de validité de la garantie, le délai de garantie recommence à courir à compter de la date de réparation ou de remplacement de ces composants.

## **13. Confidentialité**

- 13.1 Les parties s'engagent à taire tout fait ou toute information qui ne sont ni notoires, ni en accès libre et dont on peut, de bonne foi, reconnaître, de par leur nature, le caractère confidentiel. En cas de doute, elles traitent tous les faits et toutes les informations de manière confidentielle. Ce devoir de discrétion existe avant même la signature du contrat et perdure après le terme des relations contractuelles.
- 13.2 Le devoir de discrétion ne s'applique pas à l'acheteur si celui-ci est tenu de rendre publics les faits et les informations suivants : nom et siège (ou domicile) du vendeur, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de signature et période d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations d'information du public prévues par la législation suisse (p. ex. la législation sur la transparence et sur les marchés publics).
- 13.3 Sans le consentement écrit de l'acheteur, le vendeur n'a pas le droit d'utiliser comme argument publicitaire le fait qu'il travaille ou a travaillé avec l'acheteur, ni de citer ce dernier comme référence.
- 13.4 La partie qui enfreint l'une des obligations énoncées au chiffre 13 ci-avant est redevable d'une peine conventionnelle, à moins d'établir la preuve que la faute ne lui est pas imputable. Cette peine s'élève à 10% de la rémunération totale par cas d'infraction, sans excéder 100 000 francs au total. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas les parties de remplir ces obligations.

## **14. Sûreté de l'information et protection des données**

Les parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi sur la protection des données (LCPD) du canton de Berne et à protéger efficacement contre tout accès non autorisé les données qu'elles traitent dans le cadre de l'exécution du contrat.

## **15. Cession et mise en gage**

Sans le consentement écrit de l'acheteur, le vendeur n'a le droit ni de céder, ni de mettre en gage des créances qu'il détient contre lui.

## **16. Réserve d'un budget suffisant**

Les dépenses de l'acheteur liées au présent contrat doivent être approuvées chaque année dans le cadre d'un budget et d'une autorisation de dépenses par les autorités compétentes auxquelles l'acheteur est subordonné. Si, contre toute attente, cette approbation n'est pas donnée, l'acheteur en informe le vendeur. L'acheteur peut dans ce cas résilier le contrat sans préavis (le cas échéant avec effet rétroactif) pour la fin de l'année où le budget ou l'autorisation de dépenses couvrirait pour la dernière fois la totalité des dépenses. Cette résiliation est sans influence sur les créances portant sur des prestations que l'acheteur a déjà commandées, que le vendeur a déjà fournies et dont l'acheteur a déjà pris livraison. Un accord des parties sur une prolongation du contrat dans les limites réduites du budget ou de l'autorisation de dépenses demeure en outre réservé.

## **17. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle**

- 17.1 Toute modification ou tout complément apportés au contrat, ou son annulation, requièrent la forme écrite.
- 17.2 Si des dispositions se contredisent, les textes s'appliquent dans l'ordre suivant : contrat (au sens strict du terme), CG, appel d'offres, offre.
- 17.3 La nullité ou l'illicéité de certaines clauses contractuelles n'entraîne pas la nullité du reste du contrat.

## **18. Droit applicable et for**

- 18.1 Les relations contractuelles relèvent exclusivement de la législation suisse.
- 18.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (convention de Vienne)<sup>3</sup> ne s'appliquent pas.
- 18.3 Si les prestations sont achetées par un service de l'administration cantonale centralisée ou décentralisée qui n'a pas la personnalité juridique, le for exclusif est Berne.
- 18.4 Si les prestations sont achetées par un autre service agissant pour le compte de l'acheteur, la compétence exclusive appartient au tribunal du siège de ce service ou, à défaut, de son adresse professionnelle.

\* \* \*

---

<sup>3</sup> RS 0.221.211.1